



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Plafonds provisoires des dépenses de campagne applicables aux communes de 9000 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2013	Plafond provisoire des dépenses de campagne		Montant provisoire du plafond de remboursement	
		Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour
AUXERRE	36 200	49 190 €uros	68 344 €uros	23 365 €uros	32 463 €uros
SENS	24 883	35 516 €uros	49 473 €uros	16 870 €uros	23 500 €uros
JOIGNY	10 249	15 380 €uros	21 179 €uros	7 305 €uros	10 060 €uros

La population à retenir pour les municipales de 2014 étant la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2014, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les données du présent document sont basées sur les données au 1^{er} janvier 2013. Ainsi seuls les plafonds arrêtés début 2014 sur la base des populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2014 seront opposables et définitifs.